



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau attaché au moulin de Bienville et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

Commune de Bienville

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'ordonnance du 09 mars 2020, plaçant Monsieur Jean COURTET sous tutelle de l'UDAF de l'Oise ;

Vu l'ordonnance du juge des tutelles du Tribunal Judiciaire de Compiègne datant du 19 novembre 2020 autorisant la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMOA ainsi que la renonciation au droit d'eau ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Bienville et situé sur la rivière Aronde, commune de Bienville (60280) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Aronde, de la confluence au ru de payelle à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 , portant retrait de l'arrêté d'abrogation du droit d'eau attaché au moulin de Bienville du 18 février 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde, approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu le placement sous mesure de tutelle de Monsieur Jean COURTET par jugement du Tribunal d'instance de COMPIEGNE en date du 17 juin 2019 ;

Vu la demande du 04 décembre 2020 de Monsieur Jean COURTET propriétaire du Moulin de Bienville situé 3 ruelle du Moulin à Bienville, sous tutelle de l'UDAF de l'Oise, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 04 décembre 2020 entre M. Jean COURTET sous tutelle de UDAF de l'Oise et le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA), pour la réalisation des études nécessaires à la remise en état du Moulin de Bienville ;

Vu les remarques et l'accord de l'UDAF de l'Oise, tuteur de M. Jean COURTET lors de la période contradictoire ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière Aronde ;

Considérant la demande de retrait du droit d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de Bienville est perdu.

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1854 portant règlement d'eau du Moulin de Bienville est abrogé.

Article 2 – Prescriptions

Le site devra être remis en état par le propriétaire. La remise en état du site du Moulin de Bienville sera effectuée dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SMOA.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques (vannages, seuils...) permettant le rétablissement des continuités piscicoles et sédimentaires ;
- la réalisation d'aménagements connexes (stabilisation de berges, reprise de maçonnerie...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux (abaissement du niveau du cours d'eau, reprise d'érosion...)
- l'aménagement éventuel d'un bras de contournement permettant le passage de la totalité ou de la majeure partie du débit de l'Aronde. Le cours d'eau peut être déplacé hors de la propriété selon le scénario retenu de l'étude.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité.

Un porter-à-connaissance devra être fourni à la DDT de l'Oise au moins 3 mois avant la réalisation des travaux pour validation.

Article 3 – Moyens de suivi.

Le SMOA, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi. Ce comité de suivi associera notamment le propriétaire ou son représentant, l'Agence de l'Eau, l'Office Français pour la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) et de l'Office Français pour la Biodiversité.

De manière générale, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau de la DDT, les accidents ou incidents survenus durant les travaux menés dans le cadre

du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurrs accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Bienville,
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bienville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Bienville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME